

DECISION DU PRESIDENT N° 323-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VERS LA SOCIÉTÉ BRANGEON ENVIRONNEMENT**

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant les mises à disposition d'agents communautaires d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire, et l'approbation des conventions correspondantes,
Vu la délibération du 16 mai 2024 attribuant le marché d'exploitation des déchèteries à l'entreprise Brangeon Environnement,
Vu la convention du 22 août 2024 entre la Communauté de communes et la société Brangeon Environnement mettant à disposition un fonctionnaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

DECIDE

Article 1 : de renouveler la mise à disposition sur la base d'un temps complet de Monsieur Cyrille SEILLER de la Communauté de communes auprès de la société Brangeon Environnement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget déchets.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 16 décembre 2024

Le Président
Jacky DALLET